



Règlement intérieur des espaces municipaux de quartier et espaces assimilés, des espaces décentralisés de prévention et des maisons des associations de la ville de Nouméa

Délibération N° 2025/665 du 27 mai 2025

ARTICLE 1er / - VOCATION ET OBJECTIF

Pivots de la politique d'animation socio-éducative, de prévention et d'insertion sociale et d'aide aux associations, les espaces municipaux de quartier et espaces assimilés, les espaces décentralisés de prévention et les maisons des associations sont des lieux dont la vocation est de faciliter la création de lien social entre les habitants.

Ces lieux accueillent toute activité susceptible de permettre cet objectif et, dans ce cadre, ils peuvent être mis à disposition des services de la ville, des associations et des partenaires institutionnels.

ARTICLE 2 / - OUVERTURE ET FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent varier en fonction des besoins du public.

ARTICLE 3 / - PUBLIC

Ces lieux ont vocation à accueillir tous les publics, l'accès est gratuit.

Les enfants de moins de 12 ans sont admis à condition d'être accompagnés d'un adulte responsable de leur surveillance.

La présence des moins de 16 ans pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un signalement aux services compétents, sauf s'il est accompagné d'une autorité justifiant sa présence (parent, éducateur...).

Toute personne qui fréquentera ces équipements s'engage à se soumettre au présent règlement et à respecter les lieux.

ARTICLE 4 / - CONDITIONS D'UTILISATION

L'accès à ces lieux est interdit à toute personne non chaussée ou non correctement vêtue.

Il est formellement interdit de manger dans les espaces intérieurs.

Sont totalement exclus dans leur enceinte comme aux abords :

- les jeux d'argent (bingo...);
- les activités à caractère exclusivement commercial;
- les activités à caractère religieux;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi;

- la consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants ;
- les personnes sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants ;
- l'usage du feu ;
- l'introduction d'armes ;
- les activités à caractère politique. Cependant, pendant les périodes de campagne électorale, soit 2 mois avant la date du scrutin, des réunions politiques publiques peuvent être autorisées exceptionnellement par le Maire et sur demande expresse.

En outre, il ne saurait être accepté que des personnes, même en situation précaire, soient hébergées dans ces bâtiments, leurs parties communes, leurs abords et enceintes, sauf réquisition du Maire de la ville de Nouméa.

ARTICLE 5 / - CONDITIONS PARTICULIERES

Le public s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel de la Ville.
Le personnel communiquera le cas échéant toute difficulté relationnelle avec un usager. Ce dernier sera poursuivi en cas d'agression verbale et physique.
Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la direction de la politique de la Ville qui fera connaître à l'usager la suite réservée au signalement qu'il aura effectué.

ARTICLE 6 / - MISE À DISPOSITION

Description :

Le dispositif de mise à disposition des maisons des associations, des espaces municipaux de quartier et espaces assimilés et des espaces décentralisés de prévention est géré sous l'autorité de la direction de la politique de la Ville.

3 maisons des associations et 4 espaces municipaux de quartier et espaces assimilés sont concernés par ce dispositif.

Les adresses des 3 maisons des associations sont :

- maison des associations de l'Orphelinat, 1, bis rue Gustave FLAUBERT (quartier Orphelinat) ;
- maison des associations Aérodrome, 2, rue Cécile PERONNET (quartier Magenta-Aérodrome) ;
- maison des associations de Saint-Quentin, 5 rue Gustave MOUCHET (quartier Saint-Quentin).

Les adresses des espaces municipaux de quartier et espaces assimilés sont :

- espace Leriche, 1 rue René HENIN (quartier Anse-Vata) ;
- espace Ducos, 47 bis rue de Papeete (quartier Ducos) ;
- espace municipal de Magenta, 28 rue André ROLLY (quartier Magenta) ;
- espace municipal de Tindu, 43 bis rue Edmond PAULIN (quartier Tindu).

Rôle :

La ville de Nouméa accompagne les associations qui participent à l'amélioration, au sens large, de la vie des Nouméens. Ainsi, la ville de Nouméa peut mettre à la disposition des salles pour l'organisation

d'événements ponctuels : assemblées générales, réunions, ateliers, formations, journées associatives.

Les maisons des associations, les espaces municipaux de quartier et espaces assimilés et les espaces décentralisés de prévention sont des édifices publics destinés à accueillir, en complémentarité des activités menées par la Ville, les associations de loi 1901 à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (hors associations à caractère politique ou religieux), les partenaires institutionnels, ci-après dénommés "utilisateurs".

Conditions générales :

Aucune activité lucrative n'est autorisée dans ces lieux. En effet, afin de ne pas concurrencer le secteur privé, les manifestations à caractère exclusivement commercial ou lucratif ne pourront pas bénéficier d'une mise à disposition.

La mise à disposition d'une salle ouvre l'accès aux sanitaires du site.

Les mises à disposition de ces salles sont autorisées du lundi au samedi, hors jours fériés et jours chômés de la fonction publique.

Ces lieux peuvent être fermés en opportunité par décision du Maire.

Les mises à disposition sont limitées dans le temps en fonction du planning d'occupation arrêté d'un commun accord entre les utilisateurs et des représentants de la commune.

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition demandée et seront validées en fonction de la disponibilité des salles.

Conditions particulières selon les sites :



Structures	Horaires	Types d'activités	Aménagement	Accès PMR
Maison des associations Orphelinat	7h30-22h00	Assemblée générale, réunion, formation sur liste nominative.	6 salles	Oui pour 2 salles
Maison des associations Saint-Quentin	7h30-19h00	Assemblée générale, formation, réunion, permanences d'information, journée associative.	4 salles et espace extérieur	Oui
Maison des associations Aéroport	7h30-19h00	Assemblée générale, réunion, formation, permanences d'information.	2 salles	Oui
Espace Ducos	7h30-19h00	Assemblée générale, formation, réunion, permanences d'information, journée associative.	Salle de réunion et espace extérieur	Oui
Espace Leriche	7h30-19h00	Assemblée générale, réunion, formation, ateliers.	Salle de réunion et espace extérieur	Non
Espace municipal de Magenta	7h30-19h00	Assemblée générale, formation, réunion, permanences d'information, journée associative.	Salle de réunion et espace extérieur	Oui
Espace municipal de Tindu	7h30-19h00	Assemblée générale, réunion, formation, permanences d'information, journée associative.	Salle de réunion et espace extérieur	Oui

La vente de denrées alimentaires peut être autorisée dans les espaces extérieurs des espaces municipaux de Magenta et de Tindu et les espaces assimilés Leriche et Ducos ainsi que dans celui de la maison des associations de Saint-Quentin, sur demande expresse dans le cadre d'une activité d'intérêt général et sous réserve de l'application des règles d'hygiène et de sécurité fixées par la direction des risques sanitaires (DRS).

Conditions de mise à disposition :

La demande de mise à disposition peut être effectuée de trois manières, selon les procédures suivantes :

- directement sur le site de la ville "noumea.nc", via le formulaire en ligne ;
- par l'envoi du formulaire, joint en annexe 1, à l'adresse mail : maisondesassociations@ville-noumea.nc
- par le dépôt physique ou l'envoi par courrier postal du formulaire, joint en annexe 1, à la direction de la politique de la ville, Annexe Galliéni 2, 20 rue Galliéni, 98800 Nouméa.

La demande doit comprendre :

- le présent règlement intérieur signé ;
- une attestation d'activité sans frais, joint en annexe 2 ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile – ce document doit être transmis au moins deux jours avant la date de la mise à disposition, sous peine d'annulation de la réservation ;
- en cas de vente de denrées alimentaires, la déclaration de vente de denrées alimentaires dans le cadre d'une manifestation publique doit être transmise à la direction des risques sanitaires de la ville de Nouméa, au plus tard sept jours avant l'événement ;
- en cas de diffusion de musique, une déclaration de diffusion doit être déposée auprès de la SACENC.

Les demandeurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités.

La demande de mise à disposition doit être faite en nom propre par un représentant de l'association responsable, et ne peut être en aucun cas formulée pour un tiers.

Dans le cas d'une demande de mise à disposition récurrente, l'autorisation est donnée pour une durée de 3 mois au maximum, renouvelable.

L'utilisateur s'engage à respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition, et à les restituer dans l'état dans lequel il les aura trouvés. Dans le cas de l'utilisation d'une salle durant plusieurs jours, aucune affaire ne doit être laissée dans la salle.

L'utilisateur doit informer la ville de Nouméa de tout problème de sécurité dont il a connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels.

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur, à rendre les locaux propres et en bon état, à s'assurer de leur fermeture et à réparer ou rembourser toute dégradation commise pendant l'utilisation ou résultant du non-respect du présent règlement intérieur. Les déchets éventuels doivent être systématiquement évacués par l'utilisateur avant de quitter les lieux mis à disposition.

Par ailleurs, les sanitaires et les espaces extérieurs sont utilisés dans les mêmes conditions que celles qui régissent les bâtiments et les espaces intérieurs.

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris dans le cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur.

L'utilisateur s'engage également à respecter le voisinage et la réglementation en matière de nuisances sonores, à ne porter aucune atteinte à la tranquillité publique, sous peine d'intervention des autorités compétentes.

Les clés sont remises, le jour même, du lundi au vendredi de 7h15 à 15h30, la veille pour le samedi, à l'accueil des locaux de la direction politique de la ville, Annexe Galliéni 2, 20 rue Galliéni, contre décharge.

Les clés doivent être rendues le jour même, le lendemain ou le lundi pour une mise à disposition le samedi à l'accueil des locaux de la direction politique de la ville, Annexe Galliéni 2, 20 rue Galliéni.

ARTICLE 7 / - RESPONSABILITÉ

La ville de Nouméa n'est pas responsable des vols et dégradations de biens matériels, subis par des tiers et commis à l'intérieur du bâtiment et de ses alentours.

Les utilisateurs des biens mis à disposition par la Ville sont responsables des dégâts matériels pouvant survenir lors de leur utilisation, qu'il s'agisse d'objets ou de véhicules appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 / - SANCTIONS

L'utilisation des salles des maisons des associations, des espaces municipaux de quartier et espaces assimilés et des espaces décentralisés de prévention suppose la connaissance du présent règlement et l'acceptation de toutes ses conditions.

Tout manquement au présent règlement, qu'il émane d'un individu ou d'une association, entraînera l'interdiction provisoire ou définitive de l'accès à tout ou partie des locaux, laquelle interdiction sera notifiée par écrit et signée du Maire ou de son représentant.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, restée sans effet, et sans que le contrevenant ait été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 9 / - EXÉCUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.